

Le Droit à l'image

I - Les Principes

- **Article 9 du code civil :**

Chacun a droit au respect de sa vie privée

- **Notion d'image libre de droit :**

Cette notion n'existe pas en droit. Le consentement de la personne photographiée doit être expresse et spécial

- **Révocation du consentement :**

Une personne qui a donné son consentement à la publication de son image ne peut pas se rétracter.

Peu importe :

- La notoriété de la personne photographiée

Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

- Le support et la technique utilisés

La protection est acquise quel que soit le mode de diffusion (presse, livres tee-shirt, support publicitaire, on et off line).

- La nature du Cliché

La protection de l'image protège tant la photographie que le photomontage.

- Cliché réalisé dans un lieu public

Le consentement préalable n'est pas nécessaire si trois conditions sont remplies :

- Existence d'un lieu public
- Absence de cadrage restrictif
- Absence d'atteinte à la vie privée

II - Différentes sortes d'atteintes

1° Atteintes aux droits de la personnalité

A - Atteinte à la vie privée

- Utilisation du téléobjectif
- Visages masqués

B - Atteintes à la dignité

« La liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve de la dignité de la personne humaine »

2° Atteintes à l'exploitation de l'image

A - L'image d'une personne

- La diffusion ultérieure d'un cliché déjà publié, sans nouvelle autorisation des personnes représentées, caractérise une atteinte au droit de chacun sur son image
- L'auteur de la diffusion de l'image engage sa responsabilité
- L'accord donné pour une publication n'emporte pas accord pour une utilisation ultérieure
- Interdiction de détourner l'image de sa finalité d'origine

B – L'image d'un bien

- Le propriétaire d'un bien exposé à la vue du public a-t-il le droit de s'opposer à l'exploitation commerciale de l'image de son bien par autrui sans son consentement ?
 - L'évolution jurisprudentielle
 - La position actuelle :
 - « Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci. Il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. »
 - La confrontation du droit d'auteur et du droit à l'image

- En conséquence :

- Le principe du droit de propriété sur l'image d'un bien est refusé
- Les professionnels de l'image peuvent photographier les biens
- Faculté d'exercice d'une action en réparation du propriétaire dans le cas d'un trouble anormal porté à ce bien et non à la propriété.

III - Exceptions

1° Les personnes publiques

- Possibilité de publier l'image d'une personne publique sans son autorisation :
 - Si la personne est photographiée dans le cadre de sa vie publique et non privée,
 - S'il n'est pas prévu de faire une exploitation commerciale de cette image.

2° - Les événements d'actualité

- **Actualité immédiate**

Cliché illustrant l'événement d'actualité

Cliché réalisé et publié dans un délai proche de l'événement

- **Implication de la personne représentée**

La personne représentée doit avoir participé à l'événement d'actualité

Les clichés réalisés lors d'un événement public ne peuvent pas servir à illustrer un autre événement d'actualité, même si ce dernier entretient une relation plus ou moins étroite avec le premier.

- **Absence d'atteinte à la dignité**

Aucune entorse à la dignité humaine ne saurait être justifiée même pour les besoins de l'information

« Est licite la publication de la photographie d'une victime de l'attentat de la station St Michel se fondant sur la liberté d'expression et les nécessité de l'information car la photographie ne porte pas atteinte à la dignité de la personne, le cliché étant dépourvu de tout sensationnel et de toute indécence »